



Gundolsheim

18

Accusé de réception en préfecture
068-216801167-20220621-27_2022-AR
Date de télétransmission : 21/06/2022
Date de réception préfecture : 21/06/2022

**ARRÊTÉ N° 27/2022
PORTANT AUTORISATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE À
L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE**

La Maire de la Commune de Gundolsheim,

- Vu** l'Arrêté 2011-150-4 du 30 mai 2011 consolidé octobre 2017 préfecture du Haut Rhin ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2, L. 335-1 et L. 3335-4 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles R3342-1, R3342-3, et R3353-2 représentant la répression de l'ivresse publique et de la vente aux mineurs ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
- Vu** la demande présentée par le Football Club de Gundolsheim en date du 26 avril 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : le Football Club de Gundolsheim, représenté par M. Stéphane ABT, Président, demeurant à Gundolsheim, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 10 juillet 2022 de 06h00 à 18h00 à l'occasion du marché aux puces qu'il organise à la salle des fêtes de Gundolsheim et dans les rues du village.

Article 2 : le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-150-4 du 30 mai 2011 consolidé octobre 2017 susvisé.

Article 3 : à l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Madame la Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à l'exploitant demandant l'autorisation,
- à la Préfecture,

- aux services de Gendarmerie.

Fait à Gundolsheim, le 17/06/2022



La Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Annabelle Pagnacco', written over a horizontal line.

Annabelle PAGNACCO